



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

service eau, environnement et forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre des articles
L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant**

**le plan d'eau au lieu dit « Puy-Renard »
de Messieurs Millon Pierre et François**

COMMUNE D'ORLEAT

Dossier n° 63-2016-00410

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore ;

VU le dossier de déclaration de vidange et de pisciculture, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du même code, reçu le 9 novembre 2016, présenté par Monsieur Pierre Millon, enregistré sous le n° 63-2016-00410 et relatif au plan d'eau de Puy-Renard appartenant à Monsieur Pierre Millon et Monsieur François Millon ;

VU le bail du 19 janvier 1984 conclu entre Madame Colette Millon et le comité d'établissement de la Banque Populaire concernant l'étang du Puy-Renard ;

CONSIDERANT que l'avis des propriétaires concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les propriétaires ont émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé avant 1992 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, du fait de sa situation sur source avec naissance de cours d'eau en aval du plan d'eau et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que lors des vidanges, le rejet n'est pas dilué par l'arrivée d'eau claire ; qu'en conséquence la valeur en dioxygène dissous du rejet doit être supérieure à 6 mg/l et la valeur en ammonium dissous (NH₄⁺) du rejet doit être inférieure à 1 mg/l pour assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau doit être en mesure d'évacuer une pluie centennale pour assurer la sécurité du barrage constitué d'un remblais ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Pierre Millon de sa déclaration en date du 9 novembre 2016 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'eau de Puy-Renard sur la commune d'Orléat appartenant à Monsieur Pierre Millon et Monsieur François Millon.

Les activités liées à ce plan d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces activités sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;">LOCALISATION</p> <p>Commune d'ORLEAT Lieu-dit : Puy-Renard Section ZE - parcelle n° 55 Coordonnées (Lambert 93) X=733 500 ; Y =6 527 233</p>	<p style="text-align: center;">BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : remblai Hauteur maximale : 2,50 m Largeur en crête : 5 m Longueur barrage : 120 m Tuyau de fond : diamètre 500 mm Restitution du trop-plein actuelle : déversoir central</p>
<p style="text-align: center;">VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p style="text-align: center;">Pêche</p>	<p style="text-align: center;">RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur sources avec naissance du cours d'eau en aval Profondeur d'eau moyenne : 1 m Volume approximatif : 5800 m³ Surface au miroir : 5800 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Néant.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par des sources.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Le trop plein est actuellement restitué par un déversoir central maçonné.

A l'issue de la prochaine vidange et au plus tard avant fin 2021, un moine est mis en place afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté, une étude vérifiant la capacité d'évacuation pour une pluie centennale du déversoir et, si nécessaire, dimensionnant un évacuateur de crue avec une revanche suffisante, est réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau.

Si un évacuateur de crue est nécessaire pour évacuer une pluie centennale, les travaux sont réalisés avant fin 2021.

Le niveau normal de la retenue maintenue par le moine devra être d'au moins 10 cm sous le radier du déversoir de crue, de manière à ce que l'évacuateur de crue ne soit en eau que lors de crue exceptionnelle. L'évacuateur de crue devra être dépourvu de grilles.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un cours d'eau.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval immédiat.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Un bassin de décantation avec filtre avec de la pouzzolane est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 14 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 5 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

4.5. Circulation piscicole

Une grille d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux est maintenue sur le déversoir actuel rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et l'aval. Lorsque le moine sera construit, cette grille est installée sur la cloison intermédiaire du moine.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Sans objet.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Néant.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orléat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par les propriétaires à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Orléat.

Dans le même délai de deux mois, les propriétaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

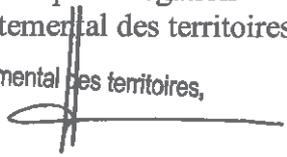
Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune d'Orléat,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 février 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU